

## Paramètres de confidentialité par défaut

Modifications à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé du Québec,  
Article 9.1

### **Introduction**

Le 22 septembre 2021, le Québec a adopté la [Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels](#) (2021, chapitre 25) (la « Loi ») qui met à jour les lois sur la protection des renseignements personnels dans le secteur public et dans le secteur privé. Les dispositions de la Loi entrent en vigueur sur une période de 3 ans.

Ce document a été créé par des sommités canadiennes en matière de protection des renseignements personnels, en collaboration avec des associations industrielles nationales et régionales. Nous pensons qu'il est important d'adopter une approche harmonisée des lois sur la protection des renseignements personnels dans toutes les juridictions canadiennes afin que les règles soient compréhensibles pour les particuliers et les entreprises. L'interprétation des lois sur la protection des renseignements personnels doit être pragmatique, raisonnable et axée sur les résultats pour les particuliers et la mise en œuvre pour les entreprises. Dans cet esprit, nous avons élaboré des conseils qui nous semblent appropriés pour interpréter les dispositions les plus complexes de la Loi.

Ce document peut être partagé et utilisé par les entreprises. Il ne s'agit pas d'un avis juridique, mais de recommandations, de pratiques exemplaires à l'intention des entités qui souhaitent se conformer à la Loi avant que le gouvernement ou la Commission d'accès à l'information (la « CAI ») ne fournisse des règlements ou des directives supplémentaires. Nous encourageons les entreprises à suivre les développements de la CAI et des autorités gouvernementales sur ces sujets et ceux liés à la Loi.

### **Paramètres de confidentialité par défaut (art. 9.1)**

Les paramètres de confidentialité par défaut s'appliquent uniquement si un individu ou une entreprise :

- Offre un produit ou un service technologique au public ; et
- Le produit ou service technologique recueille des renseignements personnels ; et
- Le produit ou service technologique comporte des paramètres de confidentialité que l'individu peut ajuster ; et

- Les paramètres de confidentialité que l'individu peut ajuster ne sont pas des témoins de connexions (les témoins de connexions sont exemptés des exigences de l'article 9.1).

Si tous les critères ci-dessus sont remplis, les paramètres de confidentialité du produit ou service technologique doivent être réglés, par défaut, au plus haut niveau de confidentialité compte tenu de :

- i. La fonctionnalité de base du service ; et
- ii. Des attentes raisonnables de la personne concernée à la lumière de la fonctionnalité de base du produit ou service et de tout avis d'accompagnement.

Les termes clés de cette disposition ne sont pas définis : « produit ou service technologique », « paramètres de confidentialité » et « le plus haut niveau de confidentialité par défaut ». Ces termes doivent être interprétés comme étant conformes aux attentes raisonnables de la personne et compatibles avec les fonctionnalités de base du produit ou du service. Cette disposition ne vise pas à rendre les produits et services technologiques inutilisables par les particuliers.

#### **« Produit ou service technologique »**

« Technologique » désigne un sous-groupe de tous les produits et services, s'appliquant largement aux produits et services numériques, tels que les applications mobiles, les réseaux de médias sociaux en ligne, les moniteurs à distance en réseau (moniteurs numériques de santé et de forme physique, moniteurs d'utilisation de véhicules, maisons intelligentes), les appareils en réseau, les dispositifs d'enregistrement numérique, etc.

#### **« Paramètres de confidentialité »**

« Paramètres de confidentialité » désigne les paramètres du produit ou service technologique qui se rapportent directement à la protection de la vie privée et qui peuvent être modifiés par chaque individu via une interface utilisateur.

Par exemple, il peut être raisonnable pour une application de recherche d'itinéraire de collecter la localisation d'une personne lorsque l'application est activée et que des requêtes d'itinéraire sont effectuées, avec un préavis. Il peut ne pas être raisonnable pour une application de collecter la localisation d'une personne en permanence, sans consentement explicite.

#### **« Le plus haut niveau de confidentialité par défaut »**

L'exigence d'avoir des paramètres de confidentialité au « plus haut niveau de confidentialité par défaut » devrait s'appuyer sur le contexte et en accord avec les attentes raisonnables d'un utilisateur.

La transparence, principalement sous la forme d'une notification, est un facteur clé des attentes raisonnables de l'individu. Les attentes raisonnables de l'utilisateur sont également façonnées par :

- La fonctionnalité de base du produit ou du service technologique ; et
- La sensibilité des renseignements personnels en cause.

Lorsque la collecte de renseignements personnels est raisonnablement requise pour l'exploitation des fonctionnalités de base (par exemple, la prestation de services de base, la facturation, la sécurité, la prévention des fraudes et les diagnostics opérationnels du produit ou du service), le paramètre de confidentialité par défaut doit être défini comme « actif ».

Les paramètres de confidentialité par défaut liés à des fonctionnalités non essentielles ou imprévues doivent être définis comme « inactifs » et ne doivent être activés par la personne concernée qu'après la diffusion d'un avis approprié. L'objectif est d'empêcher la collecte, l'utilisation ou la communication inattendue ou déraisonnable de renseignements personnels par des moyens technologiques.